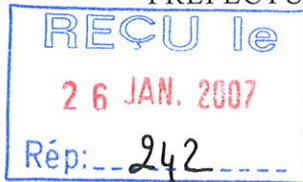


PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Monsieur le président de la communauté de communes
Du Pays de Luxeuil
Place de l'Abbaye
70300 LUXEUIL LES BAINS.

RÉFÉRENCE : ES/ES
Notifloisurl'eau
AFF. SUIVIE PAR : Mlle SCHUMMER Emilie
N° TÉL : 03.84.77.71.45
MEL : Emilie.SCHUMMER@haute-Saône.pref.gouv.fr

Monsieur le président,

Vous trouverez sous ce présent pli une copie de l'arrêté préfectoral n°134 du 23 janvier 2007 vous autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-8 à réaliser les travaux de création d'une zone de d'aménagement concerté sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur.

Une copie de cet arrêté a été adressée par mes soins au maire de la commune de Saint-Sauveur.

Un avis concernant cette autorisation est publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux diffusés en Haute-Saône. Vous trouverez, sous ce pli, copie des lettres de commande aux journaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Bernard BOUILLON



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de
Haute-Saône

Service de la police de l'eau,
des milieux aquatiques
et de la pêche

ARRETE/DDAF//2007 n° 134 du 23 JAN 2007
autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code
de l'environnement le rejet d'eaux pluviales dans les
eaux superficielles et la création d'une zone
imperméabilisée de plus de 5 ha à entreprendre par la
communauté de communes du Pays de Luxeuil sur la
commune de SAINT SAUVEUR (ZAC du Bouquet)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures pris en application des articles visés ci-dessus,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles visés ci-dessus,
- VU** les recommandations du S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin "Rhône Méditerranée Corse" approuvé par l'arrêté du 20 décembre 1996 du préfet de Rhône Alpes, préfet coordonnateur pour l'ensemble du bassin,
- VU** le dossier déposé le 9 août 2006 par le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil,
- VU** la délibération du 7 septembre 2006 du conseil municipal de Saint Sauveur,
- VU** la délibération du 6 octobre 2006 du conseil municipal de la Chapelle les Luxeuil,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre au 13 octobre 2006,
- VU** l'avis du 4 novembre 2006 du commissaire enquêteur,
- VU** l'avis du 9 novembre 2006 du sous-préfet de Lure,
- VU** le rapport du 23 novembre 2006 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment à travers les mesures correctives et compensatoires prévues.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I : OBJET de l'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes du Pays de Luxeuil est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée.

Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime applicable
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet : 1° - supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° - supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha d'un seul tenant	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La superficie de la zone aménagée est de 24,6 ha dont au moins 6,96 ha seront constitués d'espaces verts publics.

Traitement des eaux usées domestiques :

La totalité des eaux usées domestiques sera traitée à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de la commune de Saint Sauveur.

Bassin de stockage des eaux pluviales :

Un bassin de stockage recueillant la totalité des eaux de ruissellement de la zone d'une pluie de fréquence décennale et d'un volume minimal de 3000 m³ sera construit. Son débit de fuite maximal sera de 303 l/s. Il sera situé au niveau du remblai situé au sud est de la zone afin de préserver le ruisseau et ses abords.

Le bassin sera de type sec et engazonné. Il sera réalisé en pleine terre et revêtu d'un complexe d'étanchéité (fond et talus) de type bentonitique permettant la mise en œuvre d'une couverture végétale assurant une meilleure intégration dans le site. La pente des talus sera de 1 pour 3.

Il ne sera pas accessible au public et sera clôturé.

Le bassin sera muni d'un by-pass. La régulation du débit de fuite sera assurée par une vanne et un orifice calibré.

Son fond sera planté d'hélophytes favorisant la sédimentation des matières en suspension, et améliorant l'épuration des eaux.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales sera également réalisé en amont du bassin par l'intermédiaire d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe A.

Un dissipateur d'énergie et un répartiteur au niveau de l'arrivée d'eau dans le bassin seront aménagés de manière à éviter la remise en suspension des dépôts lors de pluies.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Préservation de la zone humide :

La zone humide située sur le site ne sera pas touchée par les travaux et sera intégralement préservée. L'aulnaie ne sera pas détruite.

Une bande d'une largeur minimale de 70 mètres à partir de la limite sud du périmètre sera laissée libre de toute urbanisation.

Qualité des eaux rejetées au milieu naturel :

Les rejets devront répondre aux conditions définies conformément au code de l'environnement, ses décrets d'application et les qualités du milieu récepteur. Ils ne devront pas provoquer de pollution au sens des articles L.216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Pour un échantillon instantané, la qualité des eaux rejetées au milieu naturel respectera les valeurs suivantes :

- teneur résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l, au droit du séparateur ;
- abattement des matières en suspension de 90 % et réduction de 85 % pour le plomb et le zinc, au droit du débourbeur.

Article 4 : Moyens de surveillance et de contrôle

En phase travaux :

Durant la période de chantier, toutes mesures devront être prises pour ne pas provoquer de pollution au sens des articles L. 216-6 et L.432-2 du code de l'environnement. Les travaux débiteront par l'aménagement de la voirie et la réalisation du bassin de rétention.

Il n'y aura pas de dispositif de stockage de carburants sur le site.

L'aire destinée au stockage des engins sera bornée et son implantation définie avec le coordinateur sécurité protection de la santé.

Des fossés seront créés autour de l'aire de stockage des engins pour limiter les déversements accidentels.

L'entreprise devra se prémunir de la présence de tout fluide sur place.

Des bacs de rétention pour le stockage des produits éventuellement inflammables et des produits usés seront aménagés. Ces produits seront évacués vers un centre réglementairement autorisé de classe 1.

Un dispositif de traitement secondaire pour les eaux usées sera installé.

En phase d'exploitation :

L'entretien régulier et la surveillance des ouvrages et des réseaux (des eaux usées et pluviales) seront effectués par la commune de Saint Sauveur. Un cahier de surveillance et d'entretien sera établi et tenu à jour. Des vérifications complètes des installations seront faites en tant que de besoin et au minimum 4 fois par an. Les boues décantées seront évacuées vers un centre agréé.

L'entretien des abords du bassin et des fossés par faucardage et la vérification de la stabilité des talus seront effectués régulièrement.

Les regards de visite des réseaux seront régulièrement vérifiés.

En cas de pollution accidentelle :

Un plan d'intervention sur le site sera mis en place, avec notamment l'information immédiate du préfet pour lutter contre une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle, la vanne équipant le bassin de rétention sera fermée sans délais et les produits évacués vers un centre de traitement agréé.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Lure, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, le maire de la commune de Saint Sauveur, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Saint Sauveur. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint Sauveur pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à VESOUL, le 14/08/2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe M. LAURENT